



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2026 / 5

POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE
-----

Le Maire de la Commune de Puygouzon,

- **VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- **VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 110.1, R 110.2, R 411-25 et R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28, R 417-4, R 417-9, R417-10 et R 417-11 ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, 4^e partie « signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- **VU** la demande formulée par la **Mairie de Puygouzon Hameau de la Cayrié 81990 PUYGOUZON, en date du 8 janvier 2026.**
- **CONSIDERANT** qu'en raison de la visite du Président du Sénat à la salle Anne Sylvestre au Hameau de la Cayrié commune de Puygouzon, dès lors, la sécurité du personnel ainsi que celle des usagers doit être assurée, et qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour permettre l'organisation de la visite du Président du Sénat à la salle Anne Sylvestre Hameau de la Cayrié commune de Puygouzon la circulation et le stationnement seront interdits pour tous les véhicules sauf pour véhicules de secours.

- **Sur le parking devant la salle Anne Sylvestre**

La Mairie de Puygouzon est responsable de la sécurité et prendra toutes les mesures qui s'imposent.

Toute la signalisation sera prise en charge par **la Mairie de Puygouzon**.

Cette réglementation sera applicable :

**LE JEUDI 15 JANVIER 2026
A 14H00 JUSQU'AU SOIR**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 3: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Puygouzon.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.